



Recourir au chômage partiel pour les entreprises industrielles touchées par la crise énergétique

Afin de maintenir l'emploi et d'éviter des licenciements dans un contexte de crise énergétique, le Comité de Conjoncture a approuvé le recours au chômage partiel **pour les entreprises industrielles qui se verraient obligées de réduire, voire d'arrêter leur production suite à une décision gouvernementale imposant la réduction de la consommation de gaz ou même un délestage.**

Par ailleurs, pourront recourir au chômage de source conjoncturelle les entreprises industrielles qui rencontrent des soucis de maintien d'activité de production suite à des problèmes en amont de leur production ou en aval.

En outre et comme c'est déjà le cas, toutes les entreprises industrielles souhaitant recourir au chômage partiel doivent obligatoirement introduire sous peine de forclusion leur demande avant le 12^e jour du mois précédant le recours au chômage partiel et ce même si ce n'est qu'à titre préventif.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.